

LETTRE OUVERTE DE MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Le conseil des ministres a approuvé le 27 octobre dernier le projet de création d'une "Brussels International Business Court" (BIBC), tribunal anglophone.

Le projet a pour ambition annoncée d'attirer en Belgique le règlement de litiges commerciaux internationaux, notamment ceux qui pourraient naître du Brexit, et est animé par les retombées économiques qui en sont espérées.

Ni le collège des cours et tribunaux ni le premier président de la cour d'appel de Bruxelles n'ont été consultés. La lettre que ce dernier a adressée au ministre de la Justice est restée sans réponse. Pourtant, ce projet affecte au premier plan la cour d'appel de Bruxelles. Il prévoit que la BIBC sera partiellement composée de juges de carrière « prêtés » par les cours et tribunaux issus de tout le pays, entraînant par-là une désorganisation des audiences et des retards dans le traitement des affaires, puisque les magistrats repris sur la liste de la BIBC peuvent être amenés à tout moment à y siéger pour une période souvent longue, propre au type de contentieux convoité. Cette ponction sera particulièrement forte sur la cour d'appel de Bruxelles, puisqu'elle portera à tout le moins sur deux conseillers (le président de la BIBC et son vice-président) et qu'elle se doublera d'un emprunt de greffiers et des installations du greffe, ce qui aura pour effet direct d'aggraver la pénurie de ressources au sein de cette juridiction, et ses effets sur les justiciables.

Le projet interroge à plus d'un titre.

1. Rappelons que la justice est un service public, un service à rendre au citoyen, qui doit l'être dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (voir article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme). Voir l'Etat développer une nouvelle juridiction dans un but affiché de politique économique inquiète.

La BIBC s'adresse à une catégorie particulière de justiciables, à savoir les entreprises parties à des litiges internationaux et qui optent pour ce nouveau tribunal. Le législateur va très vraisemblablement mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre de statuer dans de bonnes conditions (bâtiments, délais,...). Selon la page 6 de l'avant-projet, la BIBC sera dotée d'une infrastructure dont il est ambitionné qu'elle « réponde parfaitement aux besoins d'une administration de la justice performante et qui soit également adaptée à l'époque moderne et numérique ». Même si le projet prévoit que la nouvelle juridiction devrait être financée par des nouveaux droits de greffe particuliers très élevés, il y aura nécessairement une avance de départ pour la nouvelle infrastructure ; les greffiers qui démontreront leur connaissance de l'anglais bénéficieront aussi d'une prime qui devra être financée.

Ce projet ambitieux contraste de manière éclatante avec les restrictions budgétaires strictes qui sont imposées depuis des années aux cours et tribunaux devant lesquels comparaissent les autres justiciables. Il y a là un risque sérieux de rupture d'égalité.

2. Pour rappel, à la cour d'appel de Bruxelles, en matière civile, il y a depuis des années un stock en attente de presque 12.000 dossiers, outre un flux de près de 4.000 dossiers "entrants" chaque année contre autant de « sortants ». Il n'est pas inhabituel que les justiciables doivent attendre quatre à cinq ans entre l'introduction de l'appel et l'arrêt définitif. En matière pénale, la situation est aussi

alarmante. Au vu du flux de dossiers, la priorité est accordée aux affaires avec détenus, mais avec la conséquence que le traitement des dossiers sans détenus (ce qui est bien souvent le cas en matière pénale financière et pénale sociale) intervient très tardivement, à des audiences où la cour doit trop souvent constater la prescription ou le dépassement du délai raisonnable (ce qui confère à cette criminalité grave une quasi-impunité).

La solution la plus évidente pour résorber l'arriéré judiciaire est de nommer de nouveaux magistrats... en commençant par remplir le cadre légal. La situation actuelle est toute autre : un magistrat récemment nommé l'a été en remplacement d'un magistrat parti à la retraite il y a quinze mois (!) et le nombre de magistrats dont doit être composée la cour d'appel n'est pas atteint. Il faudrait même, là où la situation l'exige, un élargissement de ce cadre, solution qui a pourtant porté ses fruits lors de la scission du tribunal de première instance de Bruxelles.

Les quelques mesures prises dans les lois Pots-Pourris qui modifient la procédure (notamment : abandon du caractère suspensif de l'appel, généralisation des chambres à juge et conseiller unique, etc.) ne jouent qu'à la marge et ne permettent pas d'en finir avec l'arriéré. Au contraire, la quasi-suppression de la possibilité de former opposition contre un jugement rendu par défaut en première instance semble déjà augmenter la charge de travail de la cour d'appel.

Sans évoquer ici l'état de délabrement du Palais de justice qui contrastera sans nul doute avec les bâtiments parfaitement équipés mis à disposition de la BIBC. Ce serait trop gênant.

3. Le projet fait aussi le choix d'une composition hybride pour la BIBC, dont le siège sera composé, pour chaque affaire, d'un magistrat professionnel et de deux experts – nouveau type de juges consulaires appelés « Judges in the BIBC » (en anglais dans le texte). Il crée ainsi une nouvelle catégorie de « Judges » dont le mode de désignation court-circuite le Conseil Supérieur de la Justice et l'article 151 de la Constitution. On craint le retour des nominations politiques (tant les juges professionnels que les juges experts seraient agréés sur des listes tenues par le Ministre de la justice sans présentation par le Conseil Supérieur de la Justice) auxquelles la création du Conseil Supérieur de la Justice en 2000 devait définitivement mettre un terme. Et ceci alors que le GRECO, Groupe d'Etats Contre la Corruption, organe du Conseil de l'Europe, reproche déjà à la Belgique un recours trop étendu à des juges et conseillers suppléants, en lieu et place des juges professionnels (cf. avis du Conseil Supérieur de la Justice du 21 juin 2017 sur le rapport d'évaluation du GRECO pour la Belgique du 28 août 2014).

4. L'impression est que le projet de BIBC vise à offrir la caution étatique à une juridiction qui aura presque tous les traits de l'arbitrage. Mais cette caution pourrait apparaître fort lourde, au regard de la responsabilité, par hypothèse totale, qui serait assumée par l'Etat pour des fautes commises par la BIBC.

5. On peut également se demander si la conception-même de la future BIBC n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre entre les pouvoirs prévu par la Constitution.

En prévoyant que la BIBC sera une juridiction autonome ne s'inscrivant pas dans la structure de l'appareil judiciaire, le législateur ne crée-t-il pas en effet une juridiction d'exception, ce que l'article 146 de la Constitution lui interdit ? L'on ne se laissera pas abuser par « l'incorporation » de la BIBC dans la catégorie des tribunaux de commerce ; la BIBC n'appliquera quasiment aucune des règles auxquelles les tribunaux de commerce sont soumis (non application de la majeure partie des dispositions du Code judiciaire, composition par des membres qui lui sont extérieurs, non

application de la loi sur l'emploi des langues, etc.). Cette fragmentation du pouvoir judiciaire n'est par ailleurs nullement nécessaire pour créer une juridiction statuant en langue anglaise, comme l'exemple de la future Netherlands Commercial Court (NCC), dont les auteurs du projet disent s'inspirer, le démontre. La NCC sera inaugurée le 1^{er} janvier 2018 au terme d'une réflexion qui a duré deux ans et associé de nombreux acteurs du monde judiciaire.

Si la volonté est de créer à l'instar des Pays-Bas une juridiction anglophone spécialisée dans les litiges du commerce international, pourquoi ne pas inscrire celle-ci dans le paysage judiciaire existant, telle une chambre ou une section particulière de la cour d'appel de Bruxelles à laquelle on donnerait, ainsi qu'à la cour dans son ensemble, les moyens de fonctionner ? Dans ce cadre, ne serait-il pas judicieux de consulter les milieux intéressés et, notamment la cour d'appel de Bruxelles, première concernée par un tel projet ?

Le service public de la justice va mal, pas seulement à Bruxelles. Pourquoi ne pas consacrer simplement les moyens nécessaires à l'améliorer, au bénéfice de tous ses usagers ? Cela aura un coût, mais nous devons nous demander : notre société est-elle vraiment prête à assumer le coût de l'injustice ?

L. MAES (Premier président), I. DIERCXSENS, J. BOON, S. JANSSENS, B. LYBEER, C. DALCQ, B. VEECKMANS, M. DE GREVE, I. DE SAEDELEER, D. VAN der NOOT (Présidents de chambre), A. BOUCHE, [G.DE CONINCK](#), M.F. CARLIER, M. DEBAERE, M. SALMON, E. HERREGODTS, M. de HEMPTINNE, Y. DEMANCHE, M. CHARON, M. FIASSE, I. DE RUYDTS, R. COIRBAY, A. MAGERMAN, J. DANCKAERTS, A. JANNONE, B. CHAPAUX, L. MASSART, A.S. FAVART, F. CUSTERS, M. DE GRAEF, C. HEILPORN, B. DE TEMMERMAN, S. LECLERCQ, J. VAN EX, M. GROGNARD, H. REGHIF, M. DEHAENE, S. DEMARS, C. VERBRUGGEN, K. VAN IMPE, P. DELCOUR, T. WERTS (conseillers), J. VAN MEERBEECK (magistrat délégué), H. MACKELBERT, P. SAINT-REMY, P. SURY, J.P. NEMERY DE BELLVAUX, G. HIERNAUX, A. DE POORTERE (magistrats suppléants) S. VAN OMMESLAGHE, T. TAFFIJN, R. TOURNICOURT, S. DE CONINCK VAN NOYEN, I. FERRANT, P. PAULUS DE CHATELET, M. VAN DER HAEGEN, L. SIMONET, F. BRUYNS, A. BEDORET, G. KELDER, F. BALLON, C. RONSE (conseillers suppléants).